



NOTE ADDITIONNELLE AU CONTRAT DE LOCATION

CONSIGNES DE SECURITE

SALLE DES FETES

77 LA GRANDE PAROISSE

1/ objet :

La présente note additionnelle au contrat de location de la salle des fêtes de LA GRANDE PAROISSE a pour objet de définir les règles de sécurité relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

2/ Rappel :

Dans la suite de la présente note, sont dénommés

- **Preneur** : représentant dûment habilité de l'entité louant les locaux mis à disposition. Cette personne est obligatoirement une personne physique (et non une personne morale). Il est le dépositaire de l'autorité en ce qui concerne toute disposition relative à la bonne exécution du contrat. Il est également le chef d'établissement selon les termes du règlement de sécurité incendie (arrêté du 25 juin 1980 modifié)
- **La salle** : ensemble des locaux mis à disposition du preneur. Sauf particularités spécifiées dans le contrat de location, ces locaux sont :
 - Le Parvis placé immédiatement devant la façade de la salle attribuée
 - La salle attribuée
 - Zone de l'office de réchauffage
 - Toilettes
 - Local rangement

3/ Dispositions et obligations du preneur :

En complément des prescriptions précisées dans la convention de mise à disposition des locaux, le preneur reconnaît, par la présente note additionnelle, avoir pris connaissance et intégré dans son projet les dispositions suivantes :

- a) le preneur déclare avoir procédé, préalablement à la tenue de son événement, à une visite détaillée des locaux avec le bailleur lors de l'état des lieux .
- b) lors de cette visite préalable, il a été précisé les points suivants :
 - le preneur s'engage à ce que, en toute circonstance et à tout instant de l'ouverture de la salle, lui-même ou un membre dûment habilité, soit présent lors des manifestations organisées.
 - la salle peut accueillir un effectif maximal, personnel de service compris, de 285 personnes debout et 198 assis (cf type de salle louée); le preneur s'engage à **ne pas dépasser cet effectif maximum**.
 - l'établissement possède des voies d'accès réservées aux services de secours ; le parvis d'entrée et les façades de la salle doivent être, en toutes circonstances, libérés et non encombrés.
 - La salle est dotée d'issues de secours, qu'il y a lieu de laisser en permanence dégagées de tout obstacle.



- la salle n'est pas conçue pour accueillir des locaux à sommeil ; le preneur s'engage à ne pas organiser de manifestations en périodes susceptibles de laisser des personnes dormir sur place.
- l'établissement dispose d'un équipement d'alarme général ; lors de la visite, le preneur a pu repérer les équipements (déclencheurs manuels, les sirènes, les diffuseurs lumineux). Des consignes de sécurité sont placées dans la salle principale. En complément, une surveillance spécifique des combles par détecteurs d'incendie est installée dans les combles. En cas de déclenchement de cette alarme, procéder à l'évacuation immédiate de la salle
- l'établissement dispose des moyens d'extinction suivants :
 - extincteurs portatifs EP 6l
 - extincteurs appropriés aux risques (électricité)

Le preneur reconnaît avoir repéré l'emplacement de ces appareils

4/ Cas des personnes en situation de handicap :

- en ce qui concerne les personnes éprouvant des difficultés (handicapées) pour évacuer en cas d'incendie :
 - les personnes à fauteuil roulant sont admises et évacuent directement sur l'extérieur par les issues de plain-pied.
 - Les personnes aveugles et mal voyantes doivent être prises en charge par un membre habilité par le preneur lequel s'engage à adapter le nombre des personnes responsabilisées selon la population de personnes handicapées présentes lors des manifestations.
 - les personnes sourdes ou malentendantes, placées dans des locaux isolés (toilettes) doivent être, dès le déclenchement de l'alarme être repérées puis prises en charge par le preneur ou une personne désignée par ses soins. En conséquence, les toilettes (et chaque cabine les composant) doivent être inspectées dès le début du sinistre.
 - D'une manière générale, le preneur s'engage par ailleurs, lors du déclenchement de l'alarme, à s'assurer de l'absence (ou de la présence) de personnes dans l'ensemble des locaux mis à sa disposition.

Fait à LA GRANDE PAROISSE, le :

- Le bailleur

- Le preneur *

* : par la signature de la présente convention, le preneur certifie avoir pris connaissance des consignes ci-dessus mentionnées, s'engage à les respecter, reconnaît avoir reçu, de la part du bailleur, une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.